



communiqué

N°: 159
No.:

LE 2 NOVEMBRE 1984

REACTION DU CANADA FACE A LA LEGISLATION AMERICAINE

EXIGEANT LE MARQUAGE DES TUYAUX ET DES TUBES EN ACIER

L'honorable James Kelleher, ministre du Commerce extérieur, a fait aujourd'hui la déclaration suivante :

"Le gouvernement est très préoccupé par les répercussions négatives que les mesures législatives adoptées récemment aux États-Unis pourraient avoir sur les exportations canadiennes d'acier. Conformément à l'article 207 (2) du U.S. Trade and Tariff Act (1984), le nom du pays d'origine devra être apposé, par emboutissage ou autrement, sur tous les tuyaux et raccords de tuyauterie en fer et en acier importés aux États-Unis. Ces nouvelles dispositions pourraient se solder par une baisse sensible des exportations canadiennes, car de nombreux fabricants canadiens ne pourront identifier leurs produits de la manière prescrite et se conformer aux exigences de l'industrie ou de leurs clients. Cette opération entraînera également une hausse des coûts et ralentira l'inspection à la frontière.

À notre avis, les dispositions de l'article 207 (2) constituent un obstacle non tarifaire limitant l'accès au marché américain et sont contraires aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'Accord général. La valeur des exportations canadiennes risquant d'être touchées par ces mesures pourrait atteindre 200 millions \$.

Le gouvernement travaille en étroite collaboration avec l'industrie sidérurgique canadienne pour trouver une solution à ce problème. Il a officiellement transmis ses objections à l'Administration américaine avant et après l'adoption du Trade and Tariff Act, et de nouveau hier, le 1er novembre, par note diplomatique adressée aux départements d'Etat, du Trésor et du Commerce ainsi qu'au bureau du représentant au Commerce des États-Unis. Des représentants du gouvernement canadien et de l'industrie ont rencontré à deux reprises des représentants des Douanes américaines à Washington pour leur demander de limiter dans toute la mesure du possible la portée de la nouvelle loi, et de l'appliquer avec une extrême souplesse.